



Saint-Jean-de-Soudain

PROCES VERBAL DE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023

Le dix-neuf octobre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué le douze octobre deux mil vingt-trois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Alain COURBOU, maire en session ordinaire.

ETAIENT PRESENTS : Formant la majorité des membres en exercice.

Alain COURBOU, Nadine RICHARD-BEAUMONT, Christian PIERRETON Marie-Pierre CUTIVET, Slim SOUABNI, Adeline BEAUFILS, Brice GUILLOUD, Catherine GEVAUX, Jacques FAVRE, Thibault MANTELET, Marie-France THEVENET, Véronique WATT.

Absent-e-s :

Excusé-e-s : Corinne PIERREVILLE, Lucie CHAPELLE, Pierre LEBRUN, David LEFEBVRE, David GIMENEZ, Thierry MARISCAL.

Procuration(s) : Corinne PIERREVILLE à Alain COURBOU, Lucie CHAPELLE à Marie-Pierre VIVIER-MERLE, Pierre LEBRUN à Nadine RICHARD-BEAUMONT, et David LEFEBVRE à Véronique WATT, David GIMENEZ à Brice GUILLOUD, Thierry MARISCAL à Thibault MANTELET.

Slim SOUABNI est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour a été fixé comme suit :

0. Adoption du procès-verbal du 07 septembre 2023
1. Mise à jour des tarifs publicité annonceurs dans le bulletin municipal annuel
2. TE 38 maintenance éclairage public, niveau de maintenance forfaitaire/participation financière communale
3. Convention référent déontologue pour les élus
4. Demande de subvention « amendes de police » dans le cadre de la mise en sécurité passage piétons village
5. Proposition d'approbation de la convention SYCLUM
6. Convention de cession à titre gratuit d'un bâtiment modulaire à la commune de VILLEFONTAINE
7. Approbation d'un règlement intérieur de tenue de conseil municipal
8. Délégation de maîtrise d'ouvrage aux VDD pour la création d'une piste cyclable de la gare de LA TOUR DU PIN à la zone industrielle de ST JEAN DE SOUDAIN et participation financière de la commune.
9. Convention proposée par les VDD pour le fonctionnement et le financement du service ADS
10. Proposition d'adhésion à l'AGEDEN
11. Secours exceptionnel de 1000 euros au profit des victimes du séisme au Maroc
12. Actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) sur le territoire
13. Proposition de désignation d'un représentant de la commune auprès du conseil de la vie sociale CVS de l'AFIPH

Le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 07 septembre dernier transmis pour lecture et/ou amendement.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Point 1 : Tarifs publicité pour les annonceurs dans le bulletin annuel au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé d'entériner les tarifs publicité pour les annonceurs dans le bulletin municipal annuel suivant le tableau ci-dessous :

Format (Peut être doublé)	Page	Emplacements disponibles	Couleur	Tarif
60 x 90 mm	2 ^{ème} de couverture	8	Quadri	100 euros
60 x 90 mm	3 ^{ème} de couverture	8	Quadri	100 euros
60 x 90 mm	Intérieure	8	Quadri	80 euros

Décision adoptée à l'unanimité

Point 2 : TE38 – niveau de maintenance de l'éclairage public et participation financière communale.

La délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 07/09/23 et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

Considérant la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE Coût moyen de référence (CMR)	
	TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Niveau 2 - MAXILUM		
LED	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite installation);

Considérant que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une **participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1

Considérant que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

Considérant que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

Considérant que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une **contribution obligatoire aux frais de gestion** sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1

- D'opter pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire :
 - Niveau 2 – MAXILUM
- De prendre acte de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;
- De prendre acte de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- De prendre acte d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- De prendre acte de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;
- D'inscrire pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte :
 - 65568 (Nomenclature M57)
- D'inscrire pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte :
 - 2041582 (Autres nomenclatures)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Décision adoptée à l'unanimité

Point 3 : Convention référent déontologue pour les élus-es.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1.

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 18

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Décision adoptée à l'unanimité

Point 4 – demande de subvention « amendes de police » dans le cadre de la mise en sécurité passage piétons centre village.

La commune a la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 50 % du montant des travaux, auprès de la maison du département dans le cadre du dispositif « amendes de police ».

Des travaux de mise en sécurité voiries sont prévus, pour un montant de **10 005.48 € H.** ayant pour objet la mise en sécurité du passage piétons au centre du village par **un ensemble lumineux dynamique.**

Le financement sera le suivant :

5000.00 euros Département

5005.48 euros Commune

Décision adoptée à l'unanimité

Point 5 – Proposition de signature de la convention SYCLUM

Monsieur le maire donne lecture de la convention redevance spéciale ordures ménagères, proposée par le SYCLUM. SYCLUM peut sous certaines conditions collecter et traiter les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers. La convention proposée en 9 points et annexée à la présente traite :

- L'objet de la convention
- La nature des déchets et conditions de collecte
- L'obligation du SYCLUM
- L'obligation du bénéficiaire
- Le calcul de la redevance spéciale ordures ménagères
- La révision du tarif redevance spéciale
- Les conditions de paiement
- La durée de la convention
- Les clauses de résiliation et litiges

Les membres du conseil municipal évoquent la difficulté de la mise en place des bacs à compost dans le cas des immeubles collectifs et des problèmes sanitaires pouvant en découler lors des périodes de fortes chaleurs.

Les membres de l'assemblée délibérante, **n'autorisent** pas la signature de la convention par le maire.

Décision adoptée à la majorité (16 contre et 2 abstentions)

Point 6 – Convention de cession à titre gratuit d'un bâtiment modulaire à la commune de Villefontaine.

Le maire informe les membres de l'assemblée délibérante de la convention de cession à titre gratuit d'un bâtiment modulaire au profit de la commune de Villefontaine.

En effet, la commune de VILLEFONTAINE a subi le 30 juin 2023, l'incendie criminel du poste de police municipal. Afin de permettre l'hébergement provisoire de ce service, la commune de SAINT JEAN DE SOUDAIN cède gracieusement à la commune de Villefontaine un bâtiment modulaire dont elle n'a plus l'usage.

Surface 125 m²

Fabrication année 2005

Valeur vénale inférieure à 300 euros.

Le bâtiment est vide de tout mobilier.

Le démontage et le transport du bâtiment modulaire sont réalisés aux frais et charges de la commune de Villefontaine.

Décision adoptée à l'unanimité

Point 7 : Approbation d'un règlement intérieur de tenue de réunions de conseil municipal

Les communes de plus de 1000 habitants doivent établir leur règlement intérieur.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par l'article L2121-8 du CGCT.

La réforme de la publicité des actes de la commune entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, nécessite de mettre à jour ce règlement intérieur.

Décision adoptée à l'unanimité

POINT 8 : délégation de la maîtrise d'ouvrage aux VDD pour la création d'une piste cyclable de la gare de la TOUR DU PIN à la zone industrielle de ST JEAN DE SOUDAIN et participation financière.

Le maire informe l'assemblée délibérante du projet de la commune de LA TOUR-DU-PIN de réaliser un itinéraire mode doux entre la gare de LA TOUR-DU-PIN et la zone industrielle des vallons de LA TOUR-DU-PIN.

Une première étude réalisée par la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » a montré la faisabilité d'un tel projet.

En matière de compétence voirie, les trois collectivités suivantes sont concernées par le trajet validé de l'itinéraire mode doux.

La commune de Saint Jean de Soudain au titre de sa compétence voirie est compétente sur les voiries suivantes : **rue de la Bourbre et Rue Pierre Dupont.**

Pour assurer le suivi et la maîtrise des travaux de réalisation de l'itinéraire mode doux gare ZI des Vallons, les parties ont décidé d'un commun accord qu'il serait opportun que **la communauté de communes les vals du Dauphiné assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion de l'ensemble de l'opération.**

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les communes, relative à la réalisation de cet itinéraire mode doux composée de **12 articles** est proposée afin de définir :

- L'objet de l'opération,
- Les attributions confiées au maître d'ouvrage mandaté,
- Le projet de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle : Pour la commune de ST JEAN DE SOUDAIN l'enveloppe prévue est de 950 euros.
- La durée du contrat et les délais d'exécution,
- La mise à disposition des lieux,
- Les modalités d'exécution des obligations du mandataire,
- Le mode de financement
- La rémunération du mandataire
- Le suivi financier de l'opération
- Le contrôle administratif et technique
- La résiliation
- Le règlement des différends

Décision adoptée à l'unanimité

Point 9 : convention proposée par les VDD pour le fonctionnement et le financement du service ADS.

Monsieur le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

Monsieur le Maire précise que depuis le 1^{er} janvier 2018, ce service est également étendu à la Communauté de communes Val Guiers, via la création d'un service unifié

Monsieur le Maire indique qu'une convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service a été transmise aux Communes concernées pour approbation.

Monsieur le Maire précise que, jusqu'à l'approbation du PLUi Est des Vals du Dauphiné, le 7 juillet 2022, les communes de Saint-Ondras et de Blandin, jusqu'alors couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), étaient concernées par l'instruction des services de l'Etat pour les autorisations d'urbanisme. Depuis l'approbation du nouveau document d'urbanisme et en l'absence de RNU, cette tâche d'instruction a donc été rendue aux deux communes concernées.

Monsieur le Maire indique que les communes de Saint-Ondras et Blandin souhaitent bénéficier du service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé.

Monsieur le Maire ajoute que compte-tenu des modalités de financement fixées dans la convention régissant le service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé, il y a lieu de modifier cette dernière afin d'intégrer la participation des communes de Saint-Ondras et Blandin. Il est également proposé de profiter de cette modification pour « toletter » la convention initiale.

Monsieur le Maire précise que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) et les Déclaration préalable de travaux complexes au regard des documents d'urbanisme en vigueur.
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant ainsi des **formations** et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.
- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

Monsieur le Maire rappelle que la répartition entre les deux EPCI (Vals du Dauphiné et Val Guiers) donne une part restante estimatives à répartir au sein des Vals du Dauphiné, de l'ordre de 125 760 €. Elle poursuit en indiquant que conformément aux engagements pris par délibération en date du 18 février 2021, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné participe à hauteur de 35% ce qui donne un reste à charge pour les Communes bénéficiaires du service d'environ 81 744 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'une répartition du coût de fonctionnement du service entre les Communes bénéficiaires et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est rendue nécessaire notamment par des contraintes budgétaires. Il indique, également, que la Commission Urbanisme & Habitat des Vals du Dauphiné s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une clef de répartition forfaitaire, calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque Commune, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère. Il précise que le principe de facturation à l'acte pour chaque Commune n'a pas été retenu par les membres de la Commission.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et la lecture de ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les communes de LA TOUR DU PIN, SAINT JEAN DE SOUDAIN et la communauté de communes « LES VALS DU DAUPHINE »

Décision adoptée à l'unanimité

Point 10 proposition d'adhésion à l'AGEDEN

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier reçu le 31 août dernier de AGEDEN

Association pour une gestion durable de l'énergie (Association loi 1901 à but non-lucratif) dont la mission est la promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie en Isère. Cette association est financée par les pouvoirs publics.

Cette structure intervient comme partenaire technique des collectivités et territoires de l'Isère et met en œuvre un programme d'actions pour accompagner le développement opérationnel de la transition énergétique et écologique en Isère dans le cadre de conventions d'objectifs avec l'intégralité des EPCI de l'Isère (hors métropole grenobloise) le département et TE38.

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier reçu le 31 août dernier de AGEDEN

Association pour une gestion durable de l'énergie (Association loi 1901 à but non-lucratif) dont la mission est la promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie en Isère. Cette association est financée par les pouvoirs publics.

Cette structure intervient comme partenaire technique des collectivités et territoires de l'Isère et met en œuvre un programme d'actions pour accompagner le développement opérationnel de la transition énergétique et écologique en Isère dans le cadre de conventions d'objectifs avec l'intégralité des EPCI de l'Isère (hors métropole grenobloise) le département et TE38.

L'AGEDEN rappelle le rôle des communes comme relais du conseil gratuit, neutre et indépendant, que leur association propose et par ailleurs financée par les EPCI, le département, la région et les Certificats d'économie d'énergie.

Dans ce cadre, AGEDEN propose à la commune d'adhérer à l'association pour un montant de 100 euros annuels, ce qui permet de prendre part aux votes lors des assemblées générales et de participer à la commission collectivité qui se réunit deux fois par an pour travailler sur les orientations futures de l'association.

Décide de ne pas adhérer à AGEDEN

Décision adoptée à la majorité (17 voix pour, et une abstention)

Point 11 secours exceptionnel de 1000 euros au profit des victimes du séisme au Maroc

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe le Maroc après le tremblement de terre, la commune de SAINT JEAN DE SOUDAIN souhaite participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations frappées.

Sensibles aux drames humains que ce sinistre engendre, la commune de SAINT JEAN DE SOUDAIN, tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain et souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du tremblement de terre au Maroc, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de **1000 euros à l'ONG Acted** dont l'association des maires est partenaire.

Après avoir entendu l'exposé du maire, les membres du conseil municipal acceptent la proposition et autorise

Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Point 12 actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et randonnées (PDIPR) sur le territoire.

En 2022-2023, le service tourisme de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables...) une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnées a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 04 septembre et en commission tourisme le 13 septembre 2023.

Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la communauté de communes demande à ses communes membres de délibérer.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ; Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le conseil départemental de l'Isère a réalisé ce plan, considérant que le dit plan comprend les itinéraires traversant le territoire de la commune, le conseil municipal après en avoir délibéré :

Accepte l'inscription du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

S'engage à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le conseil municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

S'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification pour donner suite à des opérations foncières ou de remembrement,

S'engage à conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,

En cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le département et le propriétaire,

Décision adoptée à l'unanimité

Point 13 Proposition de désignation d'un représentant de la commune auprès du conseil de la vie sociale (CVS) de l'AFIPH.

L'AFIPH organise les élections pour le renouvellement du conseil de la vie sociale (CVS) de tous ses établissements et services médico-sociaux du 13 au 21 novembre prochain.

Depuis la loi du 02 janvier 2002 et le premier décret du 25 avril 2022, applicable au 1^{er} janvier 2023, cette instance permet aux personnes en situation de handicap d'exprimer leurs attentes sur le fonctionnement de l'établissement qui les accompagne et de faire des propositions utiles à son amélioration.

Dans le cadre de ces élections, l'établissement souhaite que vous désigniez un représentant élu de la commune pour participer aux réunions du CVS. L'ambition est que la commune soit partie prenante du projet d'établissement afin de favoriser l'inclusion et l'accompagnement des personnes au plus près de leur lieu de vie habituel pour faciliter leur autonomie.

Après avoir entendu l'exposé du maire, les membres du conseil municipal se concertent et compte tenu, qu'aucun d'entre eux ne souhaite être représentant auprès du conseil de la vie sociale de l'AFIPH, le maire informe :

Qu'aucun représentant élu ne représentera la commune de ST JEAN DE SOUDAIN auprès du conseil de la vie sociale de l'AFIPH.

Décision adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

• Tour de table :

Alain COURBOU informe de la signature récente, d'une cession de terrain par un particulier à la commune pour un euro symbolique - Cette parcelle constitue un chemin pour desservir une habitation. Ce chemin (impasse) devra faire l'objet d'une attribution de nom.

Nadine RICHARD-BEAUMONT évoque la commission « tranquillité publique » existante au sein du CISPD, à laquelle elle est déléguée et demande si un conseiller municipal souhaiterait la remplacer. Aucun candidat ne se manifeste.

Alain COURBOU annonce la date de la prochaine réunion de conseil municipal fixée au 30 novembre prochain à 18 H 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 20.

Le maire, Alain COURBOU

Le secrétaire de séance, Slim SOUABNI

